



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0701 relative au projet extension de quatorze emplacements du camping « Le Réjallant » situé 5 lieu-dit « Réjallant » sur la commune de Condac (16), demande reçue complète le 15 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 28 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension, sur un terrain de 4 000 m², de quatorze emplacements du camping « Le Réjallant » portant sa capacité totale d'accueil à cent-quatre emplacements, comprenant les travaux suivants :

- la création de deux voies en calcaire compacté pour la desserte des emplacements créés,
- la mise en place des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement des eaux usées,
- la construction d'un bâtiment de moins de 20 m² hébergeant un bloc sanitaire,
- l'engazonnement des emplacements et la plantation d'arbres et de haies ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains permettant l'accueil de plus de six et moins de deux-cents emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain agricole jouxtant le camping existant,
- à l'extérieur de la zone inondable délimitée dans le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Charente et de l'Argenton,
- à 200 m environ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Vallée de la Charente entre Condac et Barrot » référencée 540007579 et de type 2 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » référencée 540120100 ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que le bloc sanitaire soit doté d'un dispositif d'assainissement individuel dont la faisabilité et la conformité seront vérifiées et contrôlées par le service public d'assainissement non collectif local (SPANC) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les aménagements paysagers projetés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet extension de quatorze emplacements du camping « Le Réjallant » situé 5 lieu-dit « Réjallant » sur la commune de Condac (16) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).